



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique familiale

Question écrite n° 3845

Texte de la question

M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réforme annoncée des mesures d'aides d'emploi à domicile, ainsi que sur l'abaissement du plafond, voire la suppression de la réduction d'impôt s'y attachant. En effet, il considère que beaucoup d'éléments militent en faveur du maintien actuel du système. Tout d'abord, pour l'intérêt que représentent les emplois à domicile et la lutte contre le travail clandestin. Mais également, ces dispositions participent à l'équilibre des mères de familles qui peuvent ainsi mieux concilier vie professionnelle et vie privée. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette question.

Texte de la réponse

Les statistiques disponibles en matière d'emploi de salarié à domicile font apparaître que le relèvement à 90 000 francs du montant des dépenses retenues a profité essentiellement aux contribuables les plus aisés. En effet, seuls 5 % des contribuables bénéficiaires de la réduction d'impôt ont déclaré un montant de dépenses supérieur à 45 000 francs. Afin de conserver au dispositif son caractère incitatif à l'emploi sans qu'il ne constitue pour autant un effet d'aubaine au profit des ménages les plus fortunés, l'article 12 de la loi de finances pour 1998 abaisse de 90 000 francs à 45 000 francs le plafond des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt, dont le montant maximal s'élèvera à 22 500 francs, soit un avantage fiscal encore bien supérieur à la réduction d'impôt moyenne constatée qui est de l'ordre de 6 000 francs.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Bosson](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3845

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3133

Réponse publiée le : 9 février 1998, page 678